



VATICAN II

Restauration du Diaconat permanent



Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium* (LG) 21 novembre 1964 – extraits

LG 20 Les évêques ont reçu, pour l'exercer avec l'aide des prêtres et **des diacres**, le ministère de la communauté.

LG 28 Le ministère ecclésiastique, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que déjà depuis l'Antiquité on appelle évêques, prêtres, **diacres**.

LG 29 Au degré inférieur de la hiérarchie, se trouvent **les diacres** auxquels on a imposé les mains « non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du service ». La grâce sacramentelle, en effet, leur donne la force nécessaire pour servir le peuple de Dieu dans la « diaconie » de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium. Selon les dispositions prises par l'autorité qualifiée, il appartient **aux diacres** d'administrer solennellement le baptême, de conserver et distribuer l'Eucharistie, d'assister, au nom de l'Église, au mariage et de le bénir, de porter le viatique aux mourants, de donner lecture aux fidèles de la Sainte Écriture, d'instruire et exhorter le peuple, de présider au culte et à la prière des fidèles, d'être ministres des sacramentaux, de présider aux rites funèbres et à la sépulture. Consacrés aux offices de charité et d'administration, **les diacres** ont à se souvenir de l'avertissement de saint Polycarpe : « Être miséricordieux, zélés, marcher selon la vérité du Seigneur qui s'est fait le serviteur de tous ».

Comme la discipline actuellement en vigueur dans l'Église latine rend difficile, en plusieurs régions, l'accomplissement de ces fonctions extrêmement nécessaires à la vie de l'Église, **le diaconat pourra, dans l'avenir, être rétabli en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie**. C'est à la compétence des groupements territoriaux d'évêques, sous leurs formes diverses, qu'il appartient, avec l'approbation du Souverain Pontife, de décider de l'opportunité, quant au principe et quant aux lieux, et pour le soin des âmes, de l'institution de ces diacres. Si le Pontife romain y consent, **ce diaconat pourra être conféré à des hommes mûrs, même mariés, ainsi qu'à des jeunes gens aptes à cet office, mais pour lesquels la loi du célibat doit demeurer ferme**.

Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad gentes* (AG) 7 décembre 1965 – extraits

AG 15 § 9 Pour la plantation de l'Église et le développement de la communauté chrétienne, sont nécessaires des ministères divers qui, suscités par l'appel divin du sein même de l'assemblée des fidèles, doivent être encouragés et respectés par tous avec un soin empressé : parmi eux, il y a les fonctions des prêtres, **des diacres** et des catéchistes et l'action catholique. De même les religieux et les religieuses [...]

AG 16 § 6 Là où les Conférences épiscopales le jugeront opportun, l'ordre du diaconat devra être rétabli comme état de vie permanent, selon les dispositions de la Constitution sur l'Église [1]. Il est utile, en effet que les hommes qui accomplissent un ministère vraiment diaconal, ou en prêchant la parole de Dieu, ou en gouvernant au nom du curé et de l'évêque les communautés chrétiennes éloignées, ou en exerçant la charité dans les œuvres sociales ou caritatives, soient fortifiés par l'imposition des mains transmise depuis les apôtres et plus étroitement unis à l'autel, pour qu'ils s'acquittent de leur ministère plus efficacement, au moyen de la grâce sacramentelle du diaconat.

[1] – Cf. CONC. VAT.II, Const. dogm. de Ecclesia n°29

Constitution sur la sainte Liturgie *Sacro Sanctum Concilium* (SC)

4 décembre 1963 – extraits

SC 35 § 4 On favorisera la célébration sacrée de la Parole de Dieu aux veilles des fêtes solennelles, à certaines fêtes de l'Avent et du Carême, ainsi que les dimanches et jours de fête, surtout dans les localités privées de prêtre : en ce cas, **un diacre**, ou quelqu'un d'autre délégué par l'évêque, dirigera la célébration.

SC 68 Dans le rite du baptême ne manqueront pas les adaptations, à employer au jugement de l'Ordinaire du lieu, pour le cas d'un grand concours de candidats au baptême. On composera, en outre, un rituel bref dont puissent user principalement les catéchistes en pays de mission et généralement, devant un péril de mort, les fidèles, lorsqu'il n'y a ni prêtre ni **diacre**.

Constitution dogmatique sur la Révélation divine *Dei Verbum* (DV)

18 novembre 1965 – extraits

DV 25 C'est pourquoi tous les clercs, en premier lieu les prêtres du Christ, et tous ceux qui vaquent normalement, comme **diacres** ou comme catéchistes, au ministère de la parole, doivent, par une lecture spirituelle assidue et par une étude approfondie, s'attacher aux Écritures, de peur que l'un d'eux ne devienne « un vain prédicateur de la parole de Dieu au dehors, lui qui ne l'écouterait pas au-dedans de lui [1] », alors qu'il doit faire part aux fidèles qui lui sont confiés, spécialement au cours de la sainte liturgie, des richesses sans mesure de la parole divine.

[1] – S. AUGUSTINUS, *Serm. 179, 1* : PL 38, 966